

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 59

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
<p>déposée le 22/10/2024</p> <p>Complétée le 13/01/2025</p> <p>par Madame CAFFET Nadine</p>	<p>N° DP 062 274 24 00130</p>
<p>demeurant à 20, Vieille Cité Bruno 62119 DOURGES</p> <p>pour Travaux sur construction existante : installation d'une pergola</p>	
<p>sur un terrain sis 20, Vieille Cité Bruno 62119 DOURGES</p>	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu le règlement de la zone **UM b**,

Vu l'affichage en mairie effectué le 23/10/2024,

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2024,

Considérant que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée* »,

Considérant que le projet tend à installer une pergola,

Considérant l'article UM 1 du règlement du PLU susvisé, lequel indique **que** sont interdits « [...] *En sus, pour le secteur UMb : - Les commerces ainsi que toutes activités économiques. - Les extensions et les annexes accolées ainsi que les annexes de plus de 10m² [...]* »,

Considérant que le projet tend à réaliser une pergola accolée à la construction principale,

Considérant que le projet n'est pas conforme à la disposition susvisée,

Considérant par ailleurs l'article UM 2 du règlement du PLU susvisé, lequel indique **que** sont autorisées : « *Dans le secteur UMb uniquement : Les annexes n'excédant pas 10m² de type abris de jardin.* »,

Considérant que le projet tend à réaliser une pergola accolée à la construction principale,

Considérant qu'une pergola accolée à la construction principale ne fait pas partie des constructions autorisées par l'article UM 2 dans le secteur UMb,

Considérant que le projet n'est pas conforme à la disposition susvisée,

Considérant par ailleurs les articles UM 6 et UM 7, lesquels indiquent **que** pour le secteur UMb « *l'implantation des annexes (type abris de jardin) devra être compatible avec le pavé de constructibilité, identifiée au plan de zonage.* »,

Considérant qu'au regard du dossier de demande, le projet tend à réaliser une pergola s'implantant en dehors du pavé de constructibilité,

Considérant que le projet n'est pas conforme à la disposition susvisée,

Considérant ainsi **que** le projet doit être refusé,

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**.



FAIT A DOURGES, LE 22 janvier 2025

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours** : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.*